



Arrêt

n° 203 993 du 18 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 mars 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils, ressortissant espagnol, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 4 juillet 2016.

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 203 992 du 18 mai 2018.

1.3. Le 6 juillet 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils, ressortissant espagnol, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 3 janvier 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.07.2017, à l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils [M.I.A.], en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants :

un passeport, un acte de naissance, la preuve d'envoi (sic) d'argent à des tiers accompagnée de déclaration de ces tiers, un courrier de l'avocat daté du 03.07.2017, un acte adoulaire en confirmation de prise en charge sur base déclarative daté du 17.08.2016.

L'attestation de transfert concerne des transferts (sic) d'argent du regroupant vers différentes personnes, à savoir [S.E.M.], [S.M.], [R.E.M.H.E.M.];

Il n'est pas prouvé que ces transferts ont bénéficié à l'intéressée. La déclaration de ces personnes datée du 08.08.2016 n'a pas de valeur probante car rédigée sur base déclarative.

Il en est de même concernant l'acte adoulaire en confirmation de prise en charge, reposant sur les déclarations d'un tiers.

Par ailleurs, le certificat d'inactivité professionnelle a été rédigée (sic) le 03.05.2017, soit lorsque l'intéressée était sur le territoire belge. Il nne (sic) prouve aucunement que l'intéressée était sans ressources au pays d'origine.

Effet, l'intéressée est présente sur le territoire belge depuis 2011, année où elle introduit une première demande de régularisation ;

Par conséquent, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes; elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la charte de bonne administration et de la violation notamment de l'article 8 de la CEDH approuvé par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à la portée des dispositions et principes visés au moyen, la requérante expose ce qui suit :

« Considérant qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative avant d'adopter un acte se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse prend en compte des éléments qui ne correspondent pas à la réalité ;

Qu'en effet, la partie adverse reconnaît qu'[elle] est présente depuis 2011 sur le territoire belge, qu'elle est dès lors arrivée sur le territoire à l'âge de 65 ans ;

Qu'elle est dès lors arrivée à un âge où elle est à la pension de sorte que la prise en charge par sa fille et son beau-fils jouit d'une présomption irréfragable ;

Qu'elle est aujourd'hui âgée de 72 ans ;

Que des preuves d'envois d'agent (*sic*) mensuels ont été déposées au dossier et son joint (*sic*) au présent recours ;

Que cette pièce démontre l'aide régulière [lui] apportée; Vu son âge, certains de ces envoies (*sic*) ont un autre destinataire mais ce dans l'unique but de pouvoir retirer l'argent car de tels transferts sont des contrats intuitu personae ;

Que de plus, le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement. afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un (sic) décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662,27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ;

Qu'[elle] estime que la partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il dispose que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°,]2 (*sic*) le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Qu'en effet, il ressort (*sic*) ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse ait suffisamment pris en considération les moyens de prise en charge alors que l'ampleur des besoins peut être variable selon chaque individu comme le rappel (*sic*) l'enseignement de l'Arrêt Chakroun du 4 mars 2010 prononcé par la CJUE (affaire C-578/08, § 48) ;

Que le devoir de minutie imposait à la partie adverse de [la] questionner sur les documents déposés et à l'inviter à déposer de nouveaux documents afin de répondre aux questions de la partie adverse ;

Qu'elle ne peut répondre à celle-ci par le présent recours ;

Qu'en faisant fi de cette possibilité, la partie adverse a manqué à ses obligations ;

Que la motivation contient dès lors une erreur manifeste due au manque de prudence et de minutie de la partie adverse ;

Qu'enfin, il est erroné d'affirmer qu'[elle] n'établit pas qu'elle est diminué (*sic*) alors qu'elle a 72 ans, qu'elle vit depuis plus de 6 ans auprès de sa fille et son beau-fils et leurs enfants, et qu'il est démontré l'aide matérielle et mensuelle durant sa vie au Maroc et également qu'elle n'a aucun revenu en Belgique et au Maroc ;

Que le moyen est dès lors sérieux et fondé en sa première branche (*sic*) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son beau-fils, ressortissant espagnol. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son beau-fils, laquelle condition découle directement des termes mêmes de cette disposition.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.*

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint,

peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour de la requérante au motif que cette dernière n'a pas valablement démontré être indigente lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine et n'a pas davantage démontré y avoir été financièrement à charge de son beau-fils.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ces constats dès lors qu'elle se contente de rappeler certains documents déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour et de réitérer péremptoirement qu'elle remplit bel et bien les conditions pour l'obtention de ladite carte. Ce faisant, le Conseil constate qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'avait pas à faire application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, dès lors que la première condition pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial sur la base de l'article 40bis, § 2, 4^o, de la loi, à savoir la démonstration de la qualité « d'être à charge », n'est pas remplie.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT